

# **VALESENS**

ASSOCIATION LOI 1901

ASSOCIATION DE PROMOTION DES TECHNOLOGIES SENSORIELLES

EN VAL DE LOIRE

## **STATUTS**

*(modifiés le 17 janvier 2022)*

### **PREAMBULE :**

*Pour modification des statuts en vigueur dans l'objectif de mettre en place son axe stratégique de filière d'écologie sensorielle du design, il est décidé que, de manière exceptionnelle, la prochaine assemblée générale extraordinaire, réunira, par dérogation aux articles 18 et 20 des présents statuts :*

- les membres fondateurs (cf. annexe 1),*
- les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation 2021 (cf. annexe 2),*
- les personnes ayant fait acte d'adhésion, en qualité de personne physique ou représentant d'une personne morale (cf. annexe 3) qui disposeront, pour ladite assemblée, et seulement pour celle-ci, d'un unique droit de vote, sans s'être acquitté d'une cotisation.*

*Toute assemblée intervenant postérieurement au 17 janvier 2022 se déroulera selon les modalités fixées aux présents statuts.*

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application : l'association dite « VALESENS », fondée à TOURS, déclarée le 11 octobre 2005 sous le n° 00010 491 806 535 à la Préfecture d'Indre & Loire et dont les statuts ont été modifiés le 19 mars 2019 et le 17 janvier 2022.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination : « VALESENS : promouvoir le design et les technologies sensorielles en Val de Loire »

## **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association a pour objet de contribuer à l'émergence et à l'animation d'une coopération économique et territoriale autour des technologies du sensoriel et leurs utilisations tant dans la conception, la fabrication des produits que dans la valorisation des déchets. Elle vise à favoriser le développement d'un « pôle » de compétences en technologies sensorielles en Val de Loire.

L'association se donne en particulier **quatre missions** :

- La recherche et la mise en place de tout partenariat entre les initiatives de l'association, les entreprises, les groupements professionnels, l'enseignement, la recherche, la formation et les institutions locales, régionales, nationales, européennes et internationales;
- La création et le développement d'un Centre Européen du design et des Technologies Sensorielles : véritable structure d'accueil à vocation internationale, ouverte sur le monde scientifique et industriel concerné par la recherche, l'utilisation, la diffusion du design et des technologies sensorielles. Ce Centre gère entre autres, une matériauthèque sensorielle et sa chutothèque, outils innovants et indispensables au développement des techniques de métrologie sensorielle œuvrant ainsi comme un centre de ressources inédit et ouvert à l'ensemble des acteurs socio-économiques avec un accent particulier pour l'enseignement, la formation et le développement durable ;
- L'organisation et/ou la participation à des événements de dimension régionale, nationale et internationale pour assurer la communication et les échanges scientifiques : colloques, rencontres, salons et tous autres moyens appropriés ;
- La vulgarisation des technologies sensorielles et de leurs apports au développement des entreprises, en particulier à destination des PME, des artisans et des « start-up ».

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 56 avenue Marcel Dassault, quartier des 2 Lions à Tours. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 6 - LES MEMBRES**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur ;

- Sont membres fondateurs de l'association, les personnes physiques ou morales qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ; ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.
- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et qui sont à jour de leur cotisation ; ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.
- Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique ayant rendu, en son nom ou en représentation d'une personne morale, des services signalés à l'association. Ils sont – à titre de personne physique - dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

Les Personnes morales, membres de l'association, désigneront un représentant ayant tous pouvoirs pour agir en leurs lieux et places au sein de l'association.

### **ARTICLE 7 - ADMISSIONS**

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association peut devenir membre. Il faut toutefois :

- adresser une demande au Président de l'association,
- être agréé par le Conseil d'administration,
- adhérer aux statuts,
- et acquitter sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La demande d'admission doit être parrainée par un membre de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **ARTICLE 8 - DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave de nature à porter préjudice à l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- Le décès pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, la dissolution quelle qu'en soit la cause.

### **ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions,
- de recettes provenant de la vente de produits,
- de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé :

- des membres fondateurs
- d'au minimum 6 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs,

Le conseil d'administration peut désigner à tout moment, notamment pour assurer le remplacement d'un membre défaillant, de nouveaux membres par cooptation, soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire

En cas de remplacement, les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

### **ARTICLE 11 - RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- ou sur la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration

Les convocations sont adressées dans un délai raisonnable avant la réunion par lettre simple ou de manière dématérialisée. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne présente. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

### **ARTICLE 13 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé, au minimum de trois membres, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil d'Administration.

Le bureau peut désigner en son sein toute personne qualifiée, dans un domaine en lien et utile à la bonne réalisation de son objet, membre de l'association dont il jugera l'apport utile à son bon fonctionnement.

### **ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le Bureau

- applique les décisions de l'assemblée générale et met en œuvre les orientations de cette assemblée,
- assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté. Il procède à l'ouverture des comptes bancaires ou postaux au nom de l'association accompagné du trésorier.

Avec autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel de cotisations. Il effectue, sous le contrôle du Président, le paiement et la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

### **ARTICLE 15 – GROUPES DE COOPERATION PROJET**

L'association peut créer par décision du Conseil d'Administration, et organiser des Groupes de travail et d'actions, dénommés *Groupe de coopération Projet* lui permettant de disposer d'un cadre formel de réflexion, d'incubation et de mise en œuvre des projets ou expérimentations qu'elle souhaite mener en lien avec son objet statutaire.

### **ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GROUPES DE COOPERATION PROJET**

Les Groupes de Coopération Projet bénéficient d'une autonomie d'actions et de décisions dans la limite du mandat fixé par le Conseil d'Administration de l'association.

Ils rendent compte régulièrement de l'état d'avancement de leurs travaux au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut aller à l'encontre d'une décision du Groupe de Coopération à l'exception d'une décision qui :

- serait contradictoire avec l'objet statutaire de l'association
- nuirait significativement à l'équilibre budgétaire de l'association ou serait en décalage profond avec les Budgets prévisionnels des actions engagées
- porterait préjudice à l'association ou l'un de ses membres adhérents
- ne serait pas en cohérence avec le mandat du Groupe de Coopération
- serait contradictoire avec les responsabilités de l'association entant qu'employeuse

En cas de blocage du Groupe de Coopération Projet, le Conseil d'administration est seul habilité à trancher sur les réponses les plus adaptées à la résolution du problème.

### **ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE COOPERATION PROJET**

Ces Groupes de Coopération Projet :

- sont constitués des personnes physiques ou morales partie-prenantes dans le développement des projets en incubation ou des expérimentations de l'association.
- devront au minimum compter un.e administrateur.trice dans sa composition
- sont ouverts à tout adhérent et personne qualifiée non adhérente souhaitant s'investir dans le développement du Projet concerné eu égard à sa compétence ou à son intérêt direct.
- s'organisent de manière autonome quant à leur fonctionnement (présidence de séance, comité de pilotage, planning de rencontres, ordre du jour, feuille de route ...) en cohérence avec le mandat et les objectifs qui leur incombent. Les règles de fonctionnement sont rédigées et remises au Conseil d'Administration qui en assure la bonne application.
- désigne un.e référent.e dont la fonction est d'informer régulièrement le Conseil d'Administration de l'État d'avancement de ses travaux ou réflexions
- dispose, le cas échéant d'un budget alloué par l'association pour mener à bien ses travaux. Le groupe est autorisé à compléter son Budget par des recherches externes dans le respect de l'article 9 des présents statuts
- peuvent s'adjoindre autant-que-de-besoin toutes expertises que le groupe juge nécessaire et quel qu'en soit les modalités de mobilisation : bénévolat, prestation, mécénat de compétence,, ... Le Groupe est autonome dans le choix de ces mobilisations dans la limite d'une disponibilité budgétaire directement affectée. Le Groupe assure par délégation de la présidence le lien hiérarchique fonctionnel et la gestion humaine des ressources salariées qu'il peut mobiliser. En cas de volonté d'emploi, la validation du Conseil d'Administration est obligatoire. Le Groupe assure par délégation de la présidence le lien fonctionnel;le lien hiérarchique restant de la responsabilité exclusive de la Présidence.
- sont dissouts de fait à l'issue de leur mandat après restitution de la mission auprès du Conseil d'Administration ou après création de structures porteuses du projet de manière autonome.

### **ARTICLE 18 - RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un.

Chaque membre actif ou fondateur de l'association dispose d'une voix et de la voix du membre qu'il représente. Les membres d'honneur assistent aux Assemblées sans voix délibératives.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association dans un délai raisonnable.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents de l'Association en entrant en séance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Lors cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 21 : VOTE EN ASSEMBLEE DE MANIERE DEMATERIALISEE**

Les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent être organisées de manière dématérialisée, selon les modalités suivantes.

Les membres sont avertis de la tenue de l'assemblée générale et de l'ordre du jour de manière dématérialisée. Les documents nécessaires à leur information et les modalités d'exercice de leurs droits leur sont communiqués dans cette convocation sous format numérique.

La convocation mentionne les modalités techniques (débat sur forum, pad, vote par sondage) du déroulement de l'assemblée en ligne et ses dates et heures précises, ainsi que l'URL où les documents préparatoires peuvent être consultés.

Un débat à propos de chaque résolution pourra s'instaurer au sein de l'assemblée sur un forum, un chat, un pad (à définir).

Les élections et le vote sur les délibérations se dérouleront également en ligne, par un système de sondage sécurisé et anonyme permettant le décompte du quorum (au cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire) et de la majorité requise.

### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social est basé sur l'année civile.

### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

A défaut de commissaire aux comptes deux censeurs, membres de l'association, sont nommés par le Conseil d'Administration et hors de celui-ci aux fins de certifier la sincérité des comptes.

### **ARTICLE 24 - RETRIBUTION**

Les fonctions exercées au sein de l'association le sont à titre gracieux.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur seront remboursés au vu de pièces justificatives.

Les dons ou frais abandonnés pourront bénéficier des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, ceux-ci seront comptabilisés dans les ressources de l'association.

### **ARTICLE 25 -RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Tours, le 17 janvier 2022

En trois exemplaires originaux



**VALESENS**  
56 Avenue Marcel Dassault  
37200 TOURS  
Tél. : 02 47 71 40 30





## ANNEXE 1

<b>Liste des membres fondateurs</b>	
<b>M. Armand Blottin</b>	13 rue docteur Ramon - 37540 Saint Cyr sur Loire
<b>M. Jean-Pierre Caillault</b>	Marignan immobilier - 199 rue Victor Hugo - 37000 Tours
<b>Mme Claude Chéron</b>	O.E.T. - 4 rue Jules Favre - 37000 Tours
<b>M. Bernard Hibert</b>	FFB 37 - 30 rue F. Hardouin - 37075 Tours Cedex 2
<b>M. Patrick Hibon de Frohen</b>	Groupe JMT - 38, 40 avenue Marcel Dassault - 37200 Tours
<b>M. Philippe Labbé</b>	CEA - BP 16 - 37260 Monts
<b>M. Dominique Tremblay</b>	Mission Val de Loire - 81 rue Colbert - 37000 Tours
<b>M. Loïc Vaillant</b>	Service de dermatologie -Route de Loches - 37044 Tours Cedex

## ANNEXE 2

**Membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation 2021**

nom	prénom	Structure	instance	fonction	cotisation
Andrieu	Julie			adhérent	30
Audon	Jean-Michel			adhérent	50
Avenet	Christian			adhérent	30
Baudu	Christophe			adhérent	20
Beau	Patrick		Bureau	Vice Président	
Bellaunay	Maxime			adhérent	30
Bloud	Olivier			adhérent	15
Carles	Cédric	Atelier 21		adhérent	150
Charvet Pello	Régine		Bureau	expert sensoriel	
Despres	Alexandra			adhérent	30
Esteves	Alexandre	Projet Cumulus		adhérent	30
Frontero	Magali	Ecophyse		adhérent	250
GAUDREE	PHILIPPE	Chantier d'Insertion ORCHIS		adhérent	50
Hrdy	Yanosh			adhérent	30
Jacquemet	Adrien	Projet Cumulus		adhérent	30
Labbé	Philippe			adhérent	30
Lachabrouilli	Eric				
Lejarre	Christophe			adhérent	30
Lycée	Sainte- Marguerite	adhérent 2021 - Joel Levêque		adhérent	500
Masson	Christophe		CA		
Minois	Aurélie			adhérent	30
Nadal	Charles		Bureau	Vice Président	250
Pajot	Martin	Polymeris		adhérent	0
Plat	Bernard		Bureau	Président	100
Poulain	Isabelle	agence isabelle Poulain architecte		adhérent	30

<b>Riffaud</b>	<b>Fabien</b>			adhérent	30
<b>Riffoneau</b>	<b>Pascal</b>			adhérent	30
<b>Roussillat</b>	<b>Céline</b>			adhérent	30
<b>SAS</b>	<b>COROLLE</b>	COROLLE SAS / Sylvia Venus		adhérent	350
<b>Soulier</b>	<b>Alexis</b>	Céramique lochoise		adhérent	250
<b>Spiessert</b>	<b>Christiane</b>			adhérent	30
<b>Thouan</b>	<b>Emmanuel</b>		CA		
<b>Vincent</b>	<b>Gérard</b>	CCI Touraine	CA		

### ANNEXE 3

#### **personnes ayant fait acte d'adhésion, en qualité de personne physique ou représentant d'une personne morale**

Nom	Prénom	Organisme
Sebastien	Chevrier	Minilampe
Gérard	Bobier	CMA Indre et Loire
Gael	Ibramsah	Château du Clos Lucé – Parc Leonardo da Vinci

